



**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Convention entre le SESSAD PRENTS-THESE et Lunel Agglo pour la mise en place d'un partenariat de travail annuel à visée de découverte culturelle sur Ambrussum**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat / de co-organisation, hors subvention à des associations, dans la limite de 12 000 €,

**Considérant** sa démarche et son label « Tourisme et Handicap », le service d'Ambrussum développe des partenariats avec les structures médico-sociales du territoire,

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention de partenariat conclue entre le SESSAD PARENTS-THESE et le musée d'Ambrussum afin de permettre à groupe d'enfants atteints du trouble du spectre autistique l'accès à une structure publique et ressource (culturelle, naturelle, historique...) de leur territoire sur les thèmes de l'archéologie, de la civilisation gallo-romaine, tout en s'appropriant les prérequis à l'accès aux institutions de droit commun et dans le cas présent au musée archéologique d'Ambrussum ; et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** la convention conclue avec la structure pour l'année scolaire 2025-2026, à raison de 3 séances, à savoir les mardis 21/10/25, 24/02/26 et 21/04/26 de 14h30 à 16h30. Il est précisé que le nombre de participants à chaque séance sera comptabilisé et facturé au SESSAD PARENTS-THESE au tarif de 3 € par séance et par participant.

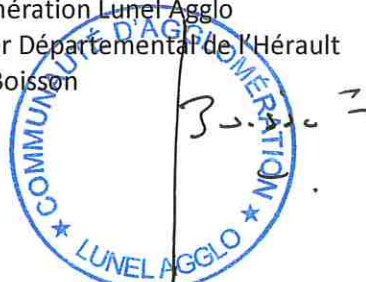
**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 5 janvier 2026,

Le Président de la Communauté  
 d'Agglomération Lunel Agglo  
 Conseiller Départemental de l'Hérault  
 Jérôme Boisson



<b>DECISION n°14-2026</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	22-01-2026
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)